

he must have free choice of decision bearing in mind the interests of his patient and the concrete possibilities offered by the advancements of science and medical techniques.

Doctors must be free to organise their practice together in a manner complying with the technical and social needs of the profession, on condition that moral and technical independence be respected and the personal responsibility of each practitioner maintained.

4. Whatever its method of practice, the medical profession is one. These methods are complementary. They derive from the same deontology although they may be submitted to different organisational conditions. Respect for moral laws and for the basic principles of medical practice is assured by independent institutions, emanating from the Medical Corps and invested, particularly under the highest judicial processes in the country, with disciplinary and judicial power.

Every doctor has a moral obligation to actively participate in his professional organisation. Through this organisation he participates in the elaboration of the country's health policy. Members of the profession can and must fight for respect of basic principles in the practice of medicine, on condition that the rights of the patient are safeguarded.

5. Hospital equipment must be within the compass of its specific mission in the service of the whole population. Its establishment is the result of a planned policy in which the public powers and the organised profession participate, allocating to public power and private initiative fuller distribution of health establishments. It comprises a variety of establishments, graded and coordinated among themselves, meeting the task or several tasks given to it: prevention, care, rehabilitation, teaching, research ... This organisation as a whole must take into consideration the principles given in the hospital charter drawn up by the Standing Committee of Doctors of the EEC and respect the autonomy of each establishment which must entail administrative and medical direction. The professional independence of the hospital doctor must be guaranteed by unquestionable criteria of nomination and a statute assuring him stability of function, economic independence and social protection.

“Technical progress, the basis of our industrial civilisation, and economic expansion which is its fruit, have for their natural end, especially thanks to a health policy, to bring about full physical and spiritual development of man, of all men.”

1.2 Annex to the Charter of Nuremberg

Annexe à la déclaration du comité permanent des médecins de la CEE au sujet de l'exercice de la profession concernant son application dans les rapports contractuels ou statutaires unissant les médecins à des pouvoirs organisateurs de services médicaux

Adoptée lors de la Réunion Plénière tenue à Luxembourg les 29 et 30 mai 1970 (CP 259/70)

La présente annexe a pour but de préciser les règles d'application de la Charte de Nuremberg.

Les médecins contractuels sont soumis comme tous les autres aux règles de l'éthique médicale et à la déontologie médicale établie par le Corps Médical.

Ce caractère postule l'inaliénabilité de leur indépendance professionnelle, laquelle constitue à la fois un droit et une garantie du patient et la condition de sa confiance.

Les règles ci-après doivent régir dans les pays du Marché Commun les conditions d'exercice des médecins pratiquant leur art dans un lien contractuel ou statutaire définissant les conditions de leur collaboration avec un tiers propriétaire en tout ou partie des moyens mis à la disposition des médecins, organisme public ou privé, institution de soins, service de médecine curative ou préventive tel un service de médecine du travail ou service de contrôle.

Les relations entre les parties doivent donc prévoir les garanties de droit et de fait permettant au médecin d'effectuer sa mission dans le respect des impératifs de sa conscience, des règles scientifiques et techniques de sa profession, et des règles de déontologie. Les droits et obligations du médecin non stipulés par la loi doivent figurer dans un règlement ou dans une convention écrite, résultant d'une concertation entre la profession médicale organisée et les établissements ou organismes intéressés ou leurs représentants.

La concrétisation de ces principes postule la réalisation des conditions suivantes sans le respect desquelles l'indépendance morale et technique du médecin est compromise.

1. Ce contrat ou statut doit respecter la déontologie médicale en tenant compte des règles et procédures propres à chaque pays.

Ces procédures comportent le contrôle par les Ordres des Médecins dans tous les pays où ils existent.

Le respect de la déontologie implique l'impossibilité de sanctions disciplinaires pour raisons professionnelles sans l'intervention de la juridiction professionnelle officielle compétente; celle-ci doit dans tous les cas être totalement indépendante des pouvoirs organisateurs.

L'activité professionnelle du médecin ne peut jamais être contrôlée par un non-médecin.

2. Les contrats, les règlements ou la loi doivent assurer au médecin:
 - 2.1 Le respect de sa liberté de prescription et de décision.
 - 2.2 Le respect du secret professionnel.
 - 2.3 Le droit à la détermination personnelle des procédés, des méthodes et du temps nécessaires à son activité médicale en toute efficacité selon sa conscience et les données de la science, le droit à disposer des moyens, en équipement technique, et en personnel! auxiliaire, en quantité et en qualité, d'un niveau compatible avec la nature des actes médicaux dont la responsabilité lui incombe et l'interdiction de toute limitation unilatérale réglementaire ou contractuelle des dits moyens, la responsabilité propre et incessible du médecin dans sa mission implique son intervention dans la définition des besoins en matériel et personnel et dans leur choix.
 - 2.4 L'autorité fonctionnelle sur le personnel mis à sa disposition et son contrôle.
 - 2.5 Le droit d'organiser sous sa responsabilité son service et son activité de la façon qu'il estime la plus apte à lui permettre d'assurer sa mission. Ceci implique le droit de disposer des dossiers médicaux et pièces annexes selon le principe essentiel du secret médical et le droit de faire appel au confrère qu'il estime le plus apte pour des examens spécialisés.
 - 2.6 De façon générale, une influence effective sur la gestion de l'institution de soins ou le service médical dont il a la responsabilité et dans la mesure de cette responsabilité.
3. L'activité du médecin ne peut être efficace et utile aux bénéficiaires que si le pouvoir organisateur reconnaît au médecin une position dans l'institution, notamment vis-à-vis de l'administration ou des organes de gestion, de concertation et de contrôle (comme le Comité d'entreprise dans le cas du médecin du travail), lui permettant d'exercer pleinement et sans entrave ses activités en tant que médecin.
4. Le médecin doit être assuré par la loi, par contrat ou par convention résultant de concertations entre la profession et les représentants des institutions, de conditions d'engagement et de licenciement propres à garantir son indépendance professionnelle.
 - 4.1 Aucune indépendance n'est possible si le médecin responsable commence sa carrière dans des conditions de nomination discutables dans le fond et dans la forme.
Les modalités de nomination doivent toujours se fonder sur les seuls critères de valeur humaine et médicale spécialisée correspondant à la discipline du poste en vue.
Le Comité permanent préconise que les nominations se fassent sur appel public et soient soumises, ou mieux encore, confiées à un Comité de sélection, composé de médecins.
- 4.2 L'indépendance postule des garanties de stabilité d'emploi.
L'existence d'un préavis ou d'indemnités de licenciement ne peut réaliser à elle seule cette condition.
Les problèmes relatifs à l'accès et à l'exercice de l'activité médicale dans un organisme public ou privé ainsi que la révocation ou la fin de la collaboration d'un médecin avec ces organismes doivent être soumis à un organe de participation constitué de délégués désignés par les médecins concernés et par l'organisation professionnelle.
En cas de désaccord entre cet organe et la Direction, la décision finale doit appartenir à une instance régionale ou nationale où les représentants du Corps médical et ceux des pouvoirs organisateurs se rencontrent paritairment.
La révocation d'un médecin ne pourra intervenir que moyennant accord préalable de ces mêmes instances.
5. Le droit syndical doit être respecté.
6. Le contrat ou le règlement doit également assurer:
 - 6.1 la détermination précise de l'étendue des obligations du médecin quant aux circonstances de lieu et d'horaire de ses prestations, permettant une saine activité professionnelle;
 - 6.2 la possibilité pendant le temps de travail rémunéré de perfectionnement des médecins en exercice et l'adaptation de leurs connaissances au développement scientifique;
 - 6.3 une rémunération ou des honoraires correspondant à l'activité, à l'importance du rôle social et à la dignité du médecin, et excluant pour l'organisme où le médecin exerce, de tirer une participation financière de l'activité du médecin et assurant son indépendance économique. Ces principes valent également pour les médecins en voie de formation complémentaire au-delà des études normales de base, qui ont droit à une rétribution correspondant à leurs prestations dans le cas où leur activité sert en même temps aux patients qui leur sont confiés, notamment dans les établissements hospitaliers;
 - 6.4 cette rémunération doit s'accompagner des dispositions assurant les avantages sociaux indispensables, notamment les vacances, les congés de maladie et de convalescence, les indemnités d'incapacité, la pension, l'indexation.